

TABLEAU DES ASSIETTES DES COTISATIONS DANS LE SECTEUR DU BTP



27 AVRIL 2022

Ce document indique, pour chaque rubrique de la paie, si elle est prise ou non en considération dans les assiettes de la cotisation congés payés, de la cotisation au régime de chômage intempéries, de la cotisation à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) et des cotisations professionnelles.

LÉGENDE : B = brut.

RUBRIQUE DE PAIE	CONGÉS PAYÉS ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	OPPBT	CHÔMAGE INTEMPÉRIES
SALAIRES			
Salaires ou appointements mensuels	B	B x 1,1314	*
13 ^e mois donné pour l'année entière, périodes de travail et périodes de congés confondus	NON	NON	
Rémunération des mandataires sociaux			
Rémunération des mandataires sociaux au titre d'un contrat de travail	B	B x 1,1314	*
Rémunération des mandataires sociaux en l'absence de contrat de travail	NON	NON	
Salaires versés en exécution d'un contrat à durée déterminée			
Salaires versés en exécution d'un CDD de moins d'un an	B	B x 1,1314	*
Salaires versés en exécution d'un CDD d'au moins une année, déclarés pour les congés	B	B x 1,1314	
Indemnité de fin de contrat versée aux salariés déclarés (précarité)	B	B x 1,1314	
Salaires versés en exécution d'un CDD d'au moins une année, non déclarés pour les congés	NON	NON	
Salaires versés en exécution d'un contrat d'apprentissage			
Apprentis déclarés pour les congés (CDD / CDI)	B	B x 1,1314	*
Apprentis non déclarés pour les congés	NON	NON	
RÉMUNÉRATIONS DIVERSES			
Forfaits mensuels	B	B x 1,1314	*
Heures ¹	B	B x 1,1314	
Rémunération congés naissance-mariage-décès	B	B x 1,1314	

1. Liste non exhaustive des heures auxquelles s'applique le régime mentionné : heures normales, heures supplémentaires (10 %, 25 %, 50 %, 100 %), heures de nuit, heures de repos compensateur légal, heures de repos compensateur conventionnel, heures de casse-croûte, heures de délégation, etc.

* Les cotisations au chômage intempéries sont appelées, lorsqu'elles sont dues, sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale plafonnée conformément aux dispositions de l'article D.5424-36 du Code du travail.

LÉGENDE : B = brut.

RUBRIQUE DE PAIE	CONGÉS PAYÉS ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	OPPBT	CHÔMAGE INTEMPÉRIES
Jours fériés	B	B x 1,1314	*
Préavis payé effectué	B	B x 1,1314	
Indemnité compensatrice de préavis (L.1234-5 du code du travail) ²	B	B x 1,1314	
Indemnité versée en cas de licenciement pour inaptitude suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle (L.1226-14 du code du travail)	NON	NON	
Rémunération versée par l'employeur à un bénéficiaire d'un projet de transition professionnelle (PTP) assimilé à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés annuels	B	B x 1,1314	
Allocations versées dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) accomplie en dehors du temps de travail	NON	NON	
Accident du travail y compris accident de trajet (AT) / Maladie professionnelle (MP)			
Compléments conventionnels ou non conventionnels			
Ouvriers dans la limite de 90 jours (maintien de salaire)	B	B x 1,1314	*
Ouvriers au-delà de 90 jours	NON	NON	
ETAM/Cadres dans la limite de 90 jours (maintien de salaire)	B	B x 1,1314	
ETAM/Cadres au-delà de 90 jours	NON	NON	
Maladie non professionnelle (MNP)			
Compléments conventionnels ou non conventionnels			
Ouvriers	NON	NON	*
ETAM/Cadres dans la limite de 90 jours (maintien de salaire) ³	B	B x 1,1314	
ETAM/Cadres au-delà de 90 jours ³	NON	NON	
Maternité			
Ouvrières	B	B x 1,1314	*
ETAM/Cadres	B	B x 1,1314	
SALAIRES VERSÉS DANS LE CADRE D'UN DÉTACHEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS			
Équivalence des régimes et/ou conventions prévues par l'art. D.3141-27 du code du travail (Allemagne, Autriche, Italie)	NON	NON	*
Absence d'équivalence ou entreprise étrangère hors Espace économique européen	B	B x 1,1314	
SALAIRES VERSÉS DANS LE CADRE D'UN DÉTACHEMENT À L'ÉTRANGER OU D'UNE EXPATRIATION			
Salaires versés dans le cadre d'un contrat soumis au droit français mais exécuté à l'étranger	B	NON	*
Salaires versés dans le cadre d'un contrat non soumis au droit français et exécuté à l'étranger	NON	NON	
DIVERS			
Salaires maintenus bénévolement en cas de ralentissement d'activité	B	B x 1,1314	*
Chèques-vacances	NON	NON	

2. Hors cas de versement dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle qui est exclu des assiettes de cotisations

3 Cf. article 5.1.4 de la CCN ETAM des BTP et article 4.1.4 de la CCN cadres BTP.

* Les cotisations au chômage intempéries sont appelées, lorsqu'elles sont dues, sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale plafonnée conformément aux dispositions de l'article D.5424-36 du Code du travail.

LÉGENDE : B = brut.

RUBRIQUE DE PAIE	CONGÉS PAYÉS ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	OPPBTB	CHÔMAGE INTEMPÉRIES
Chèques-déjeuner (au-delà de la part défiscalisée)	B	B x 1,1314	*
Contrepartie financière d'une clause de non-concurrence	B	B x 1,1314	
Indemnisation du compte épargne-temps	NON	NON	
Heures de visite médicale (médecine du travail)	B	B x 1,1314	
GRATIFICATIONS ET PRIMES EXCEPTIONNELLES			
Libéralités	NON	NON	*
Mariage	NON	NON	
Naissance	NON	NON	
PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT			
Primes de bilan (si attribution discrétionnaire)	NON	NON	*
Intéressement (loi de 1994) et réserve de participation (ordonnance de 1986)	NON	NON	
INDEMNITÉS CONVENTIONNELLES			
Trajet	NON	NON	*
Transport, repas, panier			
→ Part exonérée pour la sécurité sociale	NON	NON	
→ Part non exonérée pour la sécurité sociale	NON	NON	
INDEMNITÉS PRIMES			
Départ en retraite volontaire	NON	NON	*
Prime annuelle (fin d'année...) ⁴	B	B x 1,1314	
Expatriation	Sur option de l'entreprise	NON	
Déplacement à l'étranger	Sur option de l'entreprise	NON	
Prime de salissure (dans la limite des conventions collectives)	NON	NON	
Prime d'outillage	NON	NON	
Primes de chantier ⁵	B	B x 1,1314	
Avantages en nature qui ne subsistent pas pendant les congés : — nourriture — vêtements de travail — restaurant — logement	B	B x 1,1314	
Avantages en nature qui subsistent pendant les congés : — voiture — logement	NON	NON	
Autres primes ⁶	B	B x 1,1314	

4. Cf. définition de la prime annuelle dérogée par l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 28 février 1996, pourvoi n° 93-40.883.

5. Cf. critères d'exclusion de l'assiette de la cotisation congé dérogés par l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 2 avril 1997 arrêt n°1802, pourvoi n°94-41.389.

6. Énumération non exhaustive : d'amplitude, d'ancienneté, de fin de CDD (précarité), d'assiduité, d'astreinte, de béton, de chargement-déchargement, de concasseur, de dépannage, d'eau, d'enrobés, d'entretien et sécurité, de fidélité, de fonction, de galeries, de gardiennage, de rapport, de rendement, de responsabilité, de site, de tacot, de travaux pénibles, commissions sur ventes des commerciaux (non VRP), etc.

* Les cotisations au chômage intempéries sont appelées, lorsqu'elles sont dues, sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale plafonnée conformément aux dispositions de l'article D.5424-36 du Code du travail.

LÉGENDE : B = brut.

RUBRIQUE DE PAIE	CONGÉS PAYÉS ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	OPPBT	CHÔMAGE INTEMPÉRIES
Indemnités et autres : — grand déplacement — chômage intempéries 75 % — chômage intempéries 90 % « routiers » — chômage intempéries carence « routiers » — chômage partiel — indemnités journalières de sécurité sociale — licenciement (y compris pour inaptitude) — indemnité de mise à la retraite — stage d'école — carte de transport — médaille ⁷ — frais de route 8 % ETAM (congés) conventionnel — bon d'achat (part exonérée) — indemnités transactionnelles — aides et secours.	NON	NON	*
Fraction excédentaire des cotisations patronales de retraite complémentaire et de prévoyance versés par les entreprises	NON	NON	*

7. Sous réserve de rester dans les limites d'exonération admises par l'administration fiscale.

* Les cotisations au chômage intempéries sont appelées, lorsqu'elles sont dues, sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale plafonnée conformément aux dispositions de l'article D.5424-36 du Code du travail.